

CONSEILS POUR DILIGENTER UNE EXPERTISE MEDICALE

**vous êtes un employeur public et vous souhaitez diligenter
une expertise auprès d'un médecin agréé**

Depuis la parution du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale les collectivités et établissements publics territoriaux ont l'obligation de missionner, en cas de besoin, des expertises auprès de médecins agréés.

LE MEDECIN AGREE

Le médecin agréé peut intervenir dans différentes situations :

- Le médecin agréé est sollicité par une collectivité/établissement public pour les questions relatives à l'aptitude d'un fonctionnaire ou d'un contractuel de droit public.
- Il effectue des visites de contrôle diligentées par l'employeur pendant un arrêt maladie.
- Il réalise des expertises à la demande de l'employeur public, afin de compléter l'instruction d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

Les médecins agréés sont des praticiens qui figurent sur une liste établie par le Préfet dans chaque département, sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, du médecin Président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins (article 1^{er} décret n°86-442 du 14 mars 1986).

Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens exerçant dans le département pour lequel la liste est établie.

L'agrément leur est donné pour une période de 3 ans renouvelable.

Vous pouvez consulter la liste des médecins agréés de la Loire dans la rubrique du conseil médical de notre site internet : <https://cdg42.fr/conseil-medical-2/>.

L'EXPERTISE

Une expertise médicale doit impérativement être diligentée auprès d'un médecin agréé dans les cas suivants :

- Au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation de congé maladie ordinaire ;
- Au moins une fois par an pour le renouvellement du congé longue maladie ;
- Au moins une fois par an pour le renouvellement du congé longue durée ;
- Au moins une fois par an pour le renouvellement du congé de grave maladie ;
- Après 3 mois de temps partiel thérapeutique ;
- Lors du recrutement, pour contrôler les conditions de santé particulières nécessaires à l'exercice de certaines fonctions ;
- Lors de la réintégration après disponibilité supérieure à 3 mois, pour contrôler les conditions de santé particulières nécessaires à l'exercice de certaines fonctions ;

- A l'issue de chaque période de congé pour raisons de santé d'office et à l'occasion de chaque demande de renouvellement de congés pour raisons de santé d'office ;
- En cas de déclaration d'accident de service, lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ;
- En cas de déclaration de maladie professionnelle, lorsque l'affection résultant d'une maladie professionnelle ne remplit pas tous les critères du tableau de la sécurité sociale, ou lorsqu'une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente d'au moins 25% ;
- Au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation de congé initialement accordé au titre du CITIS ;
- Lors d'une demande d'octroi ou de révision quinquennale de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) ou à l'occasion de la radiation des cadres pour les agents bénéficiant d'une ATI ;
- Lors de la saisie du conseil médical en formation plénière pour la retraite pour invalidité.

La collectivité/ établissement public a la possibilité de convoquer l'agent à une visite de contrôle auprès d'un médecin agréé à tout moment, lors d'un congé pour raisons de santé d'un agent territorial, ou d'un temps partiel thérapeutique.

N.B : lorsque vous saisissez le conseil médical en formation restreinte, vous n'avez pas à diligenter d'expertise. Celle-ci est missionnée par les médecins de l'instance en amont de la séance.

LA DISPENSE D'EXPERTISE

Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise, l'autorité territoriale peut se dispenser d'avoir recours à une expertise. En effet, si l'agent produit un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste (appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un CHU ou d'un médecin exerçant dans un établissement public de santé), la dispense d'expertise est possible.

LE CHOIX DU MEDECIN AGREE

Afin d'éviter des frais de déplacement, il est préconisé de choisir un médecin agréé proche du domicile de l'agent ou de sa collectivité /établissement public. Un médecin agréé d'un autre département peut être missionné si nécessaire.

Attention, le médecin agréé ne peut pas être le médecin généraliste de l'agent, dans ce cas il convient d'en choisir un autre.

Depuis la réforme des instances médicales en 2022, la réglementation ne fait plus de distinction entre les médecins agréés généralistes et spécialistes. Toutefois, si vous avez l'information, il reste préférable de faire appel à un médecin généraliste agréé, en première intention. Un médecin spécialiste pouvant être ensuite consulté sur les préconisations du médecin généraliste.

En revanche, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle, les éléments médicaux sont connus de l'employeur, il est ainsi possible de s'adresser directement à un médecin spécialiste.

LA PROCEDURE

1. La collectivité/ établissement public contacte le médecin agréé par téléphone afin de convenir d'un rendez-vous pour l'agent concerné.
Les tarifs peuvent varier en fonction de la demande.
Les frais d'expertise restent à la charge de la collectivité ainsi que les frais de déplacements de l'agent. L'agent ne doit pas fournir sa carte vitale lors de la visite.
2. Il convient d'interroger le médecin agréé, par écrit, par le biais d'une lettre de mission à adapter selon les motifs d'expertise et la situation de l'agent (cf annexes).
Cette lettre de mission doit être accompagnée de la fiche de poste de l'agent, des certificats médicaux d'arrêts de travail (initial et de renouvellement) ainsi que de la note d'honoraires. En cas de renouvellement de CLM, CLD, CGM un certificat médical de prolongation indiquant la durée est également à joindre.
3. La collectivité territoriale/ établissement public informe l'agent concerné, par courrier envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception, de la date de son rendez-vous et du nom du médecin agréé (Cf modèle).
4. Lors du rendez-vous, l'agent doit fournir à l'expert les éléments médicaux en lien avec sa pathologie (volet 1 de l'arrêt de travail, compte rendu examens...).
5. Le médecin agréé adresse ses conclusions administratives à la collectivité/ établissement public, sans aucune mention médicale. Quant à l'expertise médicale détaillée, celle-ci peut vous être transmise sous pli cacheté. Le cas échéant, elle ne doit être ouverte que par le secrétariat du conseil médical ou la médecine de prévention.
Les services administratifs de la collectivité/ établissement public (services RH, secrétaire de mairie, supérieur hiérarchique...) n'ont pas à prendre connaissance du contenu de ce pli cacheté.
6. Les conclusions administratives sont impérativement transmises à l'agent pour information par la collectivité/ établissement public. Elles peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte, soit par l'agent soit par l'administration. Cette possibilité doit être notifiée à l'agent lors de la transmission de ses conclusions administratives.

LE SECRET MEDICAL

Le respect de la vie privée et du secret médical constitue des garanties fondamentales, protégées par la Constitution. Ceux-ci sont prévus notamment à l'article L. 1110-4 du code de la santé publique.

Cela a été de nouveau confirmé récemment par le Conseil constitutionnel, qui a censuré une disposition se rapportant au CITIS dans un but de protection du secret médical (décision n°2021-917 QPC du 11 juin 2021).

Les services administratifs n'ont ainsi accès qu'aux conclusions administratives du médecin. En effet, les services administratifs de la collectivité/ établissement public (services RH, secrétaire de mairie, supérieur hiérarchique...) n'ont pas à prendre connaissance du contenu de ce pli cacheté. **L'atteinte au secret médical est une infraction pénale** susceptible d'être punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les enveloppes cachetées et dossiers médicaux ne doivent pas apparaître au dossier administratif de l'agent.

Ils sont confiés au service de médecine préventive (également au conseil médical si celui-ci a été saisi). L'agent, s'il souhaite en prendre connaissance, adresse sa demande au service concerné (de médecine préventive ou conseil médical).

L'accès au dossier médical d'un agent peut être demandé auprès du professionnel de santé ou de l'établissement de santé, par la personne concernée, le titulaire de l'autorité parentale, le tuteur, le médecin désigné comme intermédiaire ou son ayant droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité en cas de décès de cette personne (article L1117-7 code de la santé publique).

Un conjoint n'aura pas accès au dossier médical de l'agent, sauf cas susmentionné : ayant droit après décès ou tuteur de l'agent (avec son accord).